



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2263

L'an Deux Mille Vingt et le 22 Octobre de 18h00 à 19h30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Mesdames Elisabeth CLAIN, Christine TEQUI

Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Jean-Paul FERRE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Louis MARETTE, René MASSAT, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Jean-Claude SERRES, Jean-Marc TEISSEIRE.

Présents par visioconférence : Messieurs Jean-Claude COMBRES, Patrick LAFFONT, Pierre VIEL

Excusés : Messieurs Marc SANCHEZ, André VIDAL

Absent : Monsieur Henri BENABENT

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX, Christian LOUBET et Francis MAGDALOU

Madame Elisabeth CLAIN a pouvoir de Monsieur Augustin BONREPAUX

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Jean-Luc COURET et Alain MAYODON

Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE

Objet

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09) pour l'achat d'électricité tarif bleu et de services associés

Madame la Présidente expose que le SMDEA est impacté par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, sur le tarif bleu réglementé de vente d'électricité.

Cette loi précise que les offres aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV) bleu inférieur à 36 kVA ne sont plus commercialisées depuis le 1er janvier 2020 pour les « consommateurs finals non domestiques » (entreprises, professionnels et collectivités) occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros.

Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020.

Le SDE09 propose de coordonner un groupement de commande au bénéfice des collectivités qui se trouvent dans au moins un de ces deux cas et qui ne pourraient plus bénéficier des TRV bleu inférieur à 36 kVA dès le 1er janvier 2021.

Le rôle du SDE09 sera de coordonner le groupement du recensement des besoins, jusqu'à la conclusion des contrats de fourniture d'électricité.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SDE09, coordonnateur du groupement.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble des membres.

Chaque adhérent sera ainsi déchargé des procédures d'appels d'offres et de notification de marchés ; il n'utilisera l'électricité qu'en fonction de ses propres besoins sur la base du prix négocié dans l'appel d'offres global.

Ainsi :

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de la commande publique et notamment ses article L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés d'une durée illimitée ci-jointe en annexe,

Considérant que le SMDEA a des besoins en matière d'achat d'électricité et entre dans au moins un des deux cas évoqués ci-dessus, ne lui permettant plus de bénéficier à compter du 1er janvier 2021 du tarif réglementé vente d'électricité au tarif bleu inférieur à 36 kVA,

Considérant l'initiative du SDE09 de constituer un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont il sera le coordonnateur,

Considérant que le SMDEA a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, au regard de ses propres besoins,

Il est proposé d'adhérer au groupement de commande pour «l'achat d'énergies et la fourniture de services associés» coordonné par le SDE09.

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer la convention du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération correspondante.

AUTORISE

Monsieur le Président du SDE09, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SMDEA sera partie prenante.

AUTORISE

Monsieur le coordonnateur à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SMDEA.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du <u>28 OCT 2020</u> Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A Saint Paul de Jarrat, le <u>28 OCT 2020</u> La Présidente Christine TEQUI Reçu en Préfecture le : <u>28 OCT 2020</u> Publié ou Notifié le : <u>29 OCT 2020</u>
--

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité au tarif bleu et de services associés

Exposé des motifs

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat sur le tarif bleu réglementé de vente a impacté les tarifs réglementés de vente au tarif bleu.

Les offres aux Tarifs Réglementés de Vente (TBV) ne sont plus commercialisées depuis le 1er janvier 2020 pour les « consommateurs finals non domestiques » (entreprises, professionnels et collectivités) occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros. Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020.

Les TRV sont en revanche maintenus – pour l'instant sans limitation de temps – pour les autres consommateurs disposant d'une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kVA (professionnels et collectivités avec des seuils inférieurs à ceux mentionnés ci-dessus, consommateurs résidentiels, propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation).

Au 1^{er} janvier 2021, les acheteurs soumis au Code de la Commande Publique ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence qui se trouvent dans la situation exposée au deuxième alinéa ci-dessus, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SDE09 a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres, marchés pouvant résulter d'un accord cadre.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique

La liste des membres du groupement figure infra.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois elle ne peut prendre effet qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché.

Les membres fondateurs du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout membre du SDE09, après délibération de celui-ci et de tout autre futur membre selon ses propres règles.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive.

3-2 –Conditions de sortie du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération de celui-ci ou selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours. Le retrait doit être annoncé 6 mois avant la date d'effet du marché.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, à l'aide d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai

- imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
 - de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
 - d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
 - d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le SDE09 est désigné comme coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres et pour la durée de la convention.

Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, excluant l'exécution des clauses techniques et financières de ceux-ci.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le SDE09 peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de procéder à ce titre au choix du type de contrat et de procédure appropriée ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres de la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 -II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur peut désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur pour l'ensemble des parties, de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement accompagnées du présent acte constitutif signé, la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à
Le

(Signature)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20201028-2263-DE
en date du 28/10/2020 ; REFERENCE ACTE : 2263